

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ nº2016-DRIEE- 031

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-la Garenne

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Îlede-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté n°2015237-0016 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE IdF-164 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint à cette demande daté de décembre 2014 établis par LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général du secteur Vallée de Seine;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 29 juin 2015 portant sur la faune protégée;

Vu les compléments apportés par LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 février 2016 portant sur les compléments apportés par LAFARGE GRANULATS FRANCE;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 6 mai au 1^{er} juin 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36216 du 7 décembre 2015 autorisant LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter, au titre des installations classées, une carrière au lieu-dit « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière dite des Bretelles à Saint-Martin-la-Garenne est situé au sein d'un gisement qualifié par le SDRIF (approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au journal officiel) d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Bretelles vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Bretelles vise à approvisionner les industries des travaux publics et du bâtiment de la région Île-de-France en matière première (sables et graviers) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de son intérêt économique, social et environnemental;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de la région Île-de-France en matières premières (sables et graviers) et qu'il n'existe pas d'autres alternatives;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la préservation du bois eutrophe situé à l'extrémité nord-ouest du périmètre du projet, la reconstitution de haies et de prairies et friches herbeuses, le reboisement du tracé du convoyeur

ainsi que la gestion d'une parcelle de 2 ha située à l'ouest du périmètre d'exploitation en faveur de l'œdicnème criard ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable, et que les compléments apportés par la suite ont reçu un avis favorable du CNPN;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

LAFARGE GRANULATS FRANCE, sis 2, avenue du Général De Gaulle – 92148 CLAMART Cedex et représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général du secteur Vallée de Seine, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre d'exploitation d'une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 7 décembre 2027 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à exploiter une carrière au lieu dit « Les Bretelles » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les impacts du projet concernent essentiellement la destruction d'habitats d'espèces animales ainsi que le dérangement de la faune (Annexe 2) :

- pour le périmètre d'exploitation : les impacts concernent la destruction de la totalité des habitats, d'aires de reproduction et de nourrissage pour certaines espèces,
- pour le convoyeur : les impacts concernent la destruction d'une portion d'ourlet calcicole avec les espèces remarquables associées,
- pour le secteur de compensation hydraulique : les impacts concernent la destruction d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire prioritaire ainsi que les espèces qu'il abrite.

Article 4: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5: Mesures d'évitement (Annexe 3):

Les mesures d'évitement concernent :

- l'évitement du bois dit des Criquets présentant près de 13 ha, situé au Sud du périmètre d'exploitation et abritant le captage d'eau potable SM6 Φ;
- l'évitement lié à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux souterraine se traduisant par un recul de 100 au sud du périmètre vis-à-vis de la ligne joignant les captages SM6-SM5 et un recul de 100 m à l'Ouest et au Nord du captage SM6 ②;
- un recul de 50 m vis-à-vis du lit mineur de la Seine d'au moins 7,5 m de largeur afin de maintenir l'état de la ripisylve ③;
- la conservation d'une superficie cultivée de plusieurs hectares permettant de constituer un espace de transition paysagère et environnementale entre les premières habitations du village et le périmètre de la carrière @;
- la préservation du secteur situé à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'extraction identifié comme sensible au plan hydrogéologique et au plan écologique 5;
- la préservation du bois eutrophe d'environ 0,6 ha situé à l'extrémité Nord-Ouest du périmètre afin de faciliter le déplacement des espèces liées aux boisements dans la continuité de la ripisylve 6.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts en phase travaux et exploitation (Annexe 4) :

Les mesures de réduction concernent :

- les travaux de décapage des sols agricoles auront lieu de préférence en période hivernale, afin notamment de ne pas perturber la reproduction des oiseaux. Dans le cas d'une impossibilité de procéder au décapage pendant cette période, un expert faune procédera à la vérification de la présence effective d'un territoire de reproduction. S'il y a présence, le secteur en question sera temporairement contourné le temps que la reproduction se termine;
- les défrichements de layons dans les parties boisées du tracé du convoyeur et de la zone de compensation hydraulique auront lieu en période hivernale. Toutefois, pour préserver les populations de reptiles présentes (dans le secteur de compensation hydraulique et dans le bosquet à l'extrémité nord-ouest du site des Bretelles), le défrichement aura lieu de préférence en février du fait que les lézards commencent à être en activité à cette époque et peuvent fuir à l'approche des engins;
- les emprises du chantier seront réduites au minimum. Des clôtures avec un linéaire de rubalise seront posées et concerneront les extrémités de la prairie mésophile de la zone des Bretelles, la friche en limite nord-ouest des Bretelles, la lisière du Bois des Criquets, les pelouses au sud de la zone de compensation et l'ourlet calcicole à Orchis militaris du convoyeur;
- une sensibilisation du personnel de chantier et des différents acteurs sera réalisée ;

- les pelouses post pionnières d'une surface de 0,7 ha (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) seront transférées au sein du secteur de compensation hydraulique, par décapage en plaque d'une épaisseur minimale de 30 cm. Une fauche annuelle en octobre avec exportation des résidus de coupe est préconisée;
- les pelouses enfrichées par des ronces seront transférées par décapage en vrac de la couche superficielle du sol d'une épaisseur de 15 à 20 cm sur une surface d'environ 4 ha ;
- la friche humide occupée par le Grillon d'Italie, l'Oedipode turquoise et le Lézard vert sera transférée par décapage en vrac de la couche superficielle du sol d'une épaisseur de 15 à 20 cm sur une surface de 0,4 ha;
- les prairies et friches herbeuses seront reconstituées sur le site des Bretelles. Le plan de réaménagement de la carrière après exploitation prévoit de réhabiliter la quasi totalité des espaces exploités en formation herbeuse réalisée par semis. Elle sera progressive et suivra l'avancée de l'exploitation. Une gestion différenciée des parties réaménagées avec une alternance de bandes en prairie de fauche et de friches herbeuses sera réalisée;
- des haies seront reconstituées. Le plan de réaménagement de la carrière prévoit la plantation de haies avec des essences locales, ainsi que la plantation d'un verger de merisiers à l'extrémité Est du périmètre. La gestion des haies consistera en une taille régulière des cotés de façon à ce qu'elles ne s'élargissent pas et une taille en têtards des arbres à 3 m du sol tous les huit ans à partir de la dixième année;
- le tracé du convoyeur sera reboisé à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière (7 décembre 2027). Les parties du tracé du convoyeur défrichées seront replantées à l'identique sur une distance de 200 m pour une surface d'environ 0,1 ha;
- la signature d'une convention foncière tripartite avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), la SAFER Île-de-France et LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 28 avril 2011 qui indique que la CAMY deviendra propriétaire des terrains après exploitation et réaménagement et s'engage à assurer l'entretien et la gestion des aménagements.

Article 7: Mesures compensatoires:

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire (annexe 5). Il s'agit d'une mesure de gestion de friches herbeuses en faveur de l'Oedicnème criard et d'autres espèces jusqu'au 7 décembre 2027. Cette mesure sera mise en œuvre avant la mise en exploitation. Elle porte sur une surface de 2,34 ha située à l'ouest du périmètre d'exploitation de part et d'autre du tracé du convoyeur (parcelles cadastrées section A n° 4789 et n° 4790). Les friches seront réalisées par semis avec un labour peu profond. La fauche des friches sera annuelle et tardive, avec exportation des déchets de coupe.

Article 8 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans dès le début des travaux et se poursuivront sur au moins cinq ans. Ces suivis se consacreront à l'étude de la végétation des habitats transplantés et aux zones herbeuses reconstituées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géoréférencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le

2 2 AVR. 2016

Le préfet des Yvelines, Pour le préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe

Aurelie VIEILEFOSSE

P.J.: Annexes

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objets de la dérogation

INSECTES

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------------|--|
| La petite violette | Boloria dia | x | |
| Grillon d'Italie | Oecanthus pelluscens | х | |
| Oedipode turquoise | Oedipoda caerulescens | x | |

AMPHIBIENS ET REPTILES

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|-------------------------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--|
| Lézard vert | Lacerta bilineata | x | х | х |
| Lézard des murailles | Podarcis muralis | х | x | x |
| Crapaud commun | Bufo bufo | x | x | |

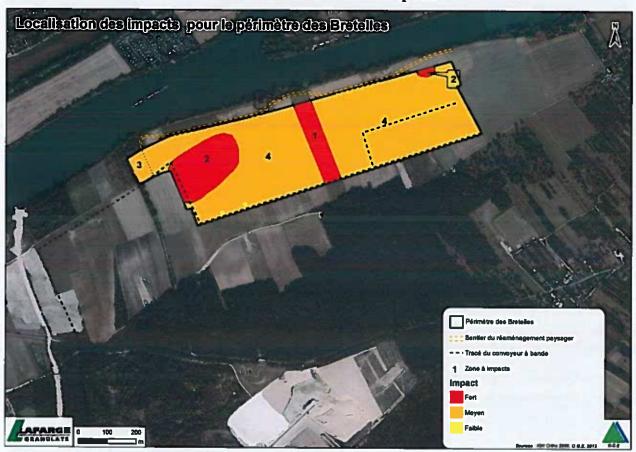
MAMMIFERES

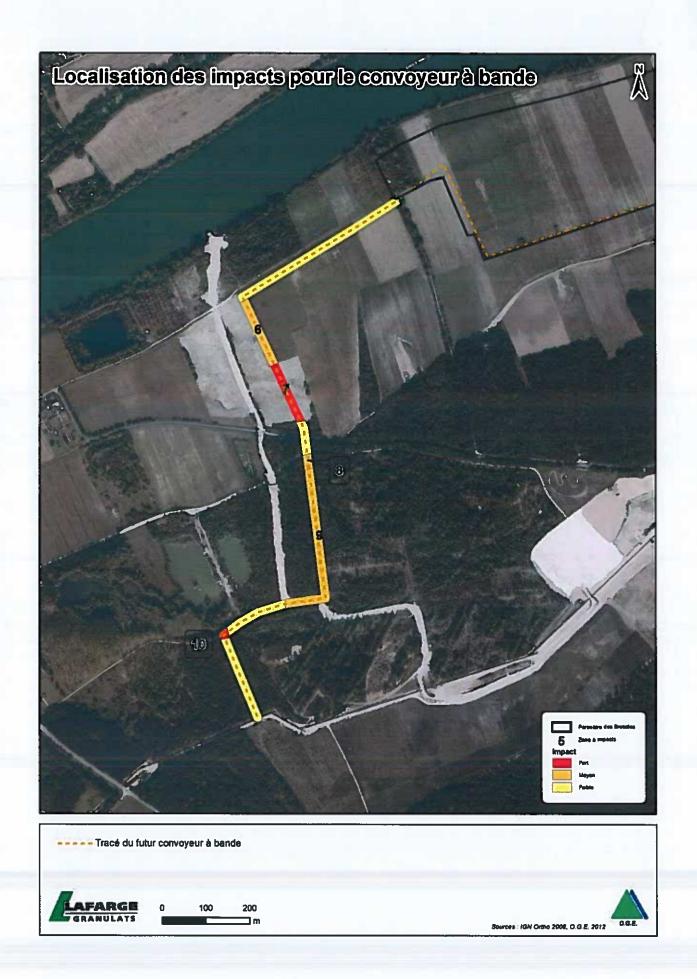
| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Ecureuil roux | Sciurus vulgaris | х | x |

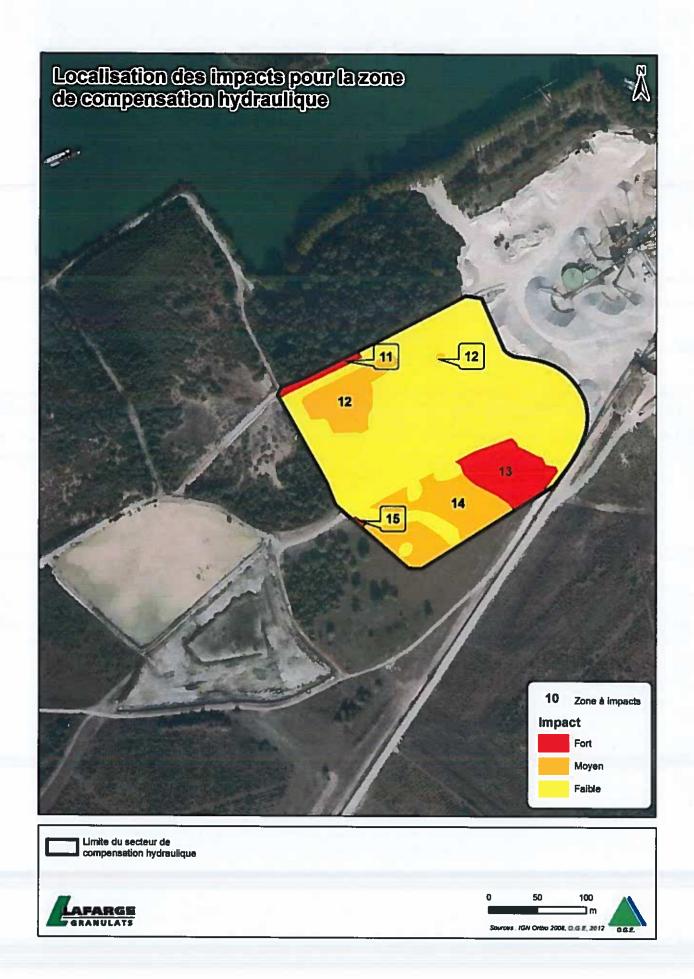
OISEAUX

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Dérangement, Perturbation intentionnelle | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou | |
|--------------------------|-------------------------------|--|---|--|
| | | | d'aires de repos | |
| Accenteur mouchet | Prunella modularis | x | x | |
| Alouette lulu | Lullula arborea | x | х | |
| Bergeronnette grise | Motacilla alba | x | х | |
| Bruant des roseaux | Emberiza schoeniclus | x | x | |
| Bruant zizi | Emberiza cirlus x | | x | |
| Fauvette à tête noire | Sylvia atricapilla | х | x | |
| Hypolaïs polyglotte | Hippolais polyglotta | x | x | |
| Mésange bleue | Parus caeruleus | x | x | |
| Mésange charbonnière | Parus major | х | x | |
| Pic épeiche | Dendrocopos major | х | x | |
| Pic vert | Picus viridis | x | x | |
| Pinson des arbres | Fringilla coelebs | x | х | |
| Pipit farlouse | Anthus pratensis | x | x | |
| Pouillot véloce | Phylloscopus collybita | x | х | |
| Oedicnème criard | Burhinus oedicnemus | x | х | |
| Rougegorge familier | Erithacus rubecula | x | x | |
| Tarier pâtre | Saxicola rubicola | x | х | |
| Troglodyte mignon | Troglodytes troglodytes | x | x | |

Annexe 2: localisation des impacts







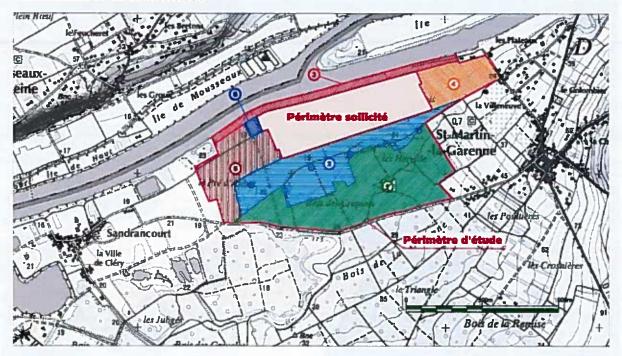
Annexe 3 : Mesures d'évitement

Lafarge Granulats France

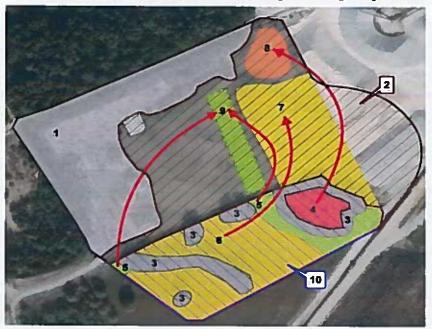
Site de SANDRANCOURT
"Les Bretelles"

MESURES D'EVITEMENT





Annexe 4: Mesures de réduction Défrichement et transplantation des pelouses post pionnières



Défrichement de 1

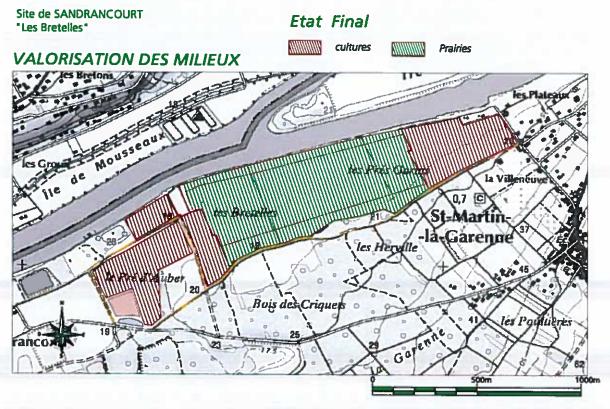
Décapage et nivellement de 1 et 2 avec légères dépressions en 1

Défrichement de 3 sans rouler sur 5

Décapage en vrac de 6 et régalage en 7 Déplacement des pieds d'Orchis militaris

Décapage en vrac de 4 et régalage en 8

Transfert de la pelouse 5 en plaques vers 9
Nivellement de 10
Gestion annuelle (octobre, ou juillet pour secteur à ronces) de 7 et 8 et 9



Plan d'aménagement pour la restitution du site « Les Bretelles » après exploitation – Vue sur le site



Annexe 5 : mesure compensatoire

Lafarge Granulats France

Site de SANDRANCOURT "Les Breteiles"

DETAIL DE LA MESURE COMPENSATOIRE

